Les Mureaux
Notre ville a du talent

LISTE DES ARRETES
Du 11 au 16 MARS 2024

Arrêté n°24/ 427
DP 078440 24M0014 - HANDI VAL DE SEINE SI

DECLARATION PREALABLE
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DECLARATION		Référence dossier :
Déposée le **06/02/2024**	Complétée le **20/02/2024**	**N° DP 78440 24 M0014**
Par : Représentée par : Demeurant à : Pour : Sur un terrain sis : Références cadastrales :	**SI HANDI VAL DE SEINE** **Monsieur SCOTTE Yann** **1 place de la Galette** **78480 VERNEUIL SUR SEINE** **Remise en état d'un terrain multisports** **6 rue des Gros Murs** **AD2**	

LE MAIRE :
Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R 421-17 et R 421-23 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 16 janvier 2020, et ayant fait l'objet d'une modification générale n°1 approuvée le 14 décembre 2023,
Vu l'avis de dépôt de la demande de la présente déclaration préalable affiché en Mairie le 12 février 2024,
Vu l'avis sans observation de la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Ile-de-France – Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines du 12 février 2024,

ARRETE

ARTICLE 1 : La déclaration préalable est accordée pour le projet décrit dans la demande susvisée.
ARTICLE 2 : Toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal. Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Fait aux MUREAUX, le 26 février 2024
Le Conseiller Délégué à l'Urbanisme
Luis SAINZ

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 424-7 du Code de l'Urbanisme.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX : Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

Mise en ligne le 15 mars 2024

DURÉE DE VALIDITÉ DE L'AUTORISATION : Conformément à l'article R.424-17 du Code de l'Urbanisme, la déclaration préalable est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation d'urbanisme peut être prorogée 2 fois pour une durée d'1 an. La prorogation est demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité (article R.424-21 du Code de l'Urbanisme).
En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.
AFFICHAGE : Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau doit être conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 du Code de l'Urbanisme.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : L'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours,
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse *(l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)*.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture de chantier, dans les conditions prévues par les articles L 242-1 et suivants du Code des Assurances.

DÉCLARATION ATTESTANT L'ACHÈVEMENT ET LA CONFORMITÉ DES TRAVAUX : La déclaration de conformité et d'achèvement des travaux (cerfa n° 13408) doit être transmise en Mairie.

TAXES ET CONTRIBUTIONS

Les taxes exigibles sur le territoire de la commune sont :

- la **taxe d'aménagement** calculée sur la surface de la construction x la valeur forfaitaire fixée à 929 € en 2024, taux de 5 % pour la part communale ou intercommunale, 1,3 % pour la part départementale, 1 % pour la part régionale

  Exonération partielle à la taxe d'aménagement par délibération du conseil municipal du 10 novembre 2011 :

  En application de l'article L331-9 du code de l'urbanisme, et dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2e de l'article L331-12 (donc les m² au-delà des 100 premiers m² des locaux d'habitation principale) et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L31-10-1 du code de la construction et de l'habitation (soit les logements financés avec un PTZ+) seront exonérés à 50 %.

- la **taxe d'archéologie préventive** calculée sur la surface de la construction x valeur forfaitaire (929 € en 2024) x taux de 0,4 %.

Toute construction, reconstruction (sous réserves d'exonérations spécifiques), agrandissement de locaux commerciaux, de stockage ou à usage de bureaux ainsi que la transformation de locaux précédemment affectés à un autre usage sont soumis à la **redevance pour création de bureaux, de commerces et de locaux de stockage** calculée sur la surface de construction x taux déterminé par destination et par circonscription.

Date de l'acte : 26/02/2024
Signataire : Luis SAINZ
Date télétransmission : 07/03/2024

Mise en ligne le 15 mars 2024

Arrêté n°24/ 431
CU 078 440 24M0043 - 19 TER ARQUEBUSE NOTAIRES

CERTIFICAT D'URBANISME
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le **16/02/2024**		**N° CU 78440 24 M0043**
Par : Représentée par : Demeurant : Pour : Sur un terrain sis : Cadastré :	**19 TER ARQUEBUSE NOTAIRES** **Monsieur DJIANE Franck** **19 ter Quai de l'Arquebuse** **78250 MEULAN-EN-YVELINES** **Certificat d'urbanisme d'information (Type a)** **12, rue des Gros Murs** **AD 189, AD 206**	

LE MAIRE

Vu la demande de certificat d'urbanisme déposée en date du **16/02/2024**,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 410-1, R. 410-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 16 janvier 2020, et ayant fait l'objet d'une modification générale n°1 approuvée le 14 décembre 2023,

CERTIFIE

Article 1 : Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et 3 du présent certificat.

Conformément au 4ème alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de 18 mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme , le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2 :
NATURE ET CONTENU DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN
Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 16 janvier 2020, et ayant fait l'objet d'une modification générale n°1 approuvée le 14 décembre 2023,

- Situation / zone : UDa
- Terrain situé dans le périmètre des enveloppes d'alertes des zones humides de classe 3

Tous travaux réalisés sur le terrain objet de la présente demande, y compris s'ils ne sont pas soumis au dépôt d'une autorisation préalable (déclaration préalable, permis de construire…), devront respecter les dispositions d'urbanisme en vigueur (notamment le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal).
Il convient au pétitionnaire de se rapprocher du service urbanisme de la mairie des Mureaux (Place de la Libération BP 2053 78135 LES MUREAUX Cedex – 01.30.91.89.92) avant tout commencement des travaux (y compris le changement de destination d'un bien ou sa division en plusieurs logements).

DROIT DE PREEMPTION ET BENEFICIAIRE DU DROIT

- Droit de préemption urbain simple au bénéfice de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise

(Avant toute mutation du terrain ou des bâtiments, le propriétaire devra faire une Déclaration d'Intention d'Aliéner auprès du bénéficiaire du droit de préemption cité ci-dessus. Elle comportera l'indication du prix et des conditions de la vente projetée.). Nullité de la vente en cas d'absence de déclaration

Mise en ligne le 15 mars 2024

NATURE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE APPLICABLES AU TERRAIN

- Servitude d'exploitation du sous-sol
- Servitude de protection des monuments historiques (Dolmen - Rue des Murets)
- Servitudes aéronautiques de dégagement (Aérodrome de Pontoise-Cormeilles en Vexin)
- Servitudes aéronautiques de dégagement (Aérodrome des MUREAUX)
- Zone de découvertes archéologiques éventuelles
- Zone de retrait et gonflement des argiles

Article 3 :

TAXES ET CONTRIBUTIONS

Les taxes et contributions ne peuvent être déterminées qu'à l'examen de la demande d'autorisation.

FISCALITÉ APPLICABLE AUX CONSTRUCTIONS A LA DATE DU PRÉSENT CERTIFICAT :

Les demandes d'autorisation d'urbanisme déposées à compter du 1er mars 2012 seront soumises à :

- la **taxe d'aménagement** calculée sur la surface de la construction x la valeur forfaitaire fixée à 929€ en 2024, taux de 5 % pour la part communale ou intercommunale, 1,3 % pour la part départementale, 1 % pour la part régionale

  Exonération partielle à la taxe d'aménagement par délibération du conseil municipal du 10 novembre 2011 :

  En application de l'article L331-9 du code de l'urbanisme, et dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2e de l'article L331-12 (donc les m² au-delà des 100 premiers m² des locaux d'habitation principale) et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L31-10-1 du code de la construction et de l'habitation (soit les logements financés avec un PTZ+) seront exonérés à 50 %.

  Exonération totale à la taxe d'aménagement par délibération du conseil municipal du 21 février 2013 :

  En application des alinéas 6 et 7 de l'article L 331-9 du code de l'urbanisme, les surfaces de stationnement intérieures pour les locaux bénéficiant de prêts PLUS, PLS ou PSLA, résidences sociales et logements foyers (logements locatifs sociaux autres que PLAI), ainsi que celles annexes des immeubles (hors maisons individuelles) sont exonérées totalement de la taxe d'aménagement.

- la **taxe d'archéologie préventive** calculée sur la surface de la construction x valeur forfaitaire (929€ en 2024) x taux de 0,4 %.

Toute construction, reconstruction (sous réserves d'exonérations spécifiques), agrandissement de locaux commerciaux, de stockage ou à usage de bureaux ainsi que la transformation de locaux précédemment affectés à un autre usage sont soumis à la **redevance pour création de bureaux, de commerces et de locaux de stockage** calculée sur la surface de construction x taux déterminé par destination et par circonscription.

TRAVAUX ET PARTICIPATIONS SUSCEPTIBLES D'ETRE EXIGÉS A L'OCCASION DE L'OPÉRATION :

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

Participations pour équipements publics exceptionnels (article L 332-8)

Participations préalablement instaurées par délibération :

Participation pour l'assainissement : Montant fixé conformément à la tarification appliquée par la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise en 2024.

Fait aux Mureaux, le 26 février 2024,
Le Conseiller Délégué à l'Urbanisme,
Luis SAINZ

Copie du certificat est adressée au propriétaire du terrain lorsque la demande n'émane ni de lui-même ni de son mandataire.

Mise en ligne le 15 mars 2024

INFORMATIONS

DUREE DE VALIDITE

Si la demande formulée en vue de réaliser l'opération projetée sur le terrain, notamment la demande de permis de construire, est déposée dans le délai de 18 mois à compter de la délivrance d'un certificat d'urbanisme et respecte les dispositions d'urbanisme mentionnées par ledit certificat, celles-ci ne peuvent être remises en cause. Il en est de même du régime des taxes et participations d'urbanisme.
Le délai de 18 mois court à compter de la date d'acquisition du certificat d'urbanisme tacitement obtenu, même si un certificat d'urbanisme exprès est délivré ultérieurement.
Passé le délai de validité, aucune garantie au maintien des règles d'urbanisme indiquées dans le certificat n'est assurée.

PROLONGATION DE VALIDITE
(Article R.410-17 du Code de l'Urbanisme)

Le certificat d'urbanisme peut être prorogé, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée**, par période d'une année**, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.
La demande prorogation, formulée en double exemplaire par lettre accompagnée du certificat à proroger est :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

A défaut de notification d'une décision expresse portant prorogation du certificat d'urbanisme dans le délai de deux mois suivant la réception en mairie de la demande, le silence gardé par l'autorité compétente vaut prorogation du certificat d'urbanisme. La prorogation prend effet au terme de la validité de la décision initiale.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le destinataire d'un certificat d'urbanisme qui en conteste le contenu peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **deux mois** à partir de la notification du certificat. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque le certificat est délivré par le préfet, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse *(l'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaux rejet implicite*).

EFFETS DU CERTIFICAT D'URBANISME

Le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas de valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.
Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.
Lorsqu'une demande d'autorisation (par exemple un permis de construire) est déposée dans la période de validité du certificat d'urbanisme, et en cas d'évolution du taux de la taxe d'aménagement, le taux le plus favorable sera appliqué entre le taux indiqué dans le certificat d'urbanisme et le taux existant à la date de dépôt.

Date de l'acte : 26/02/2024
Signataire : Luis SAINZ
Date télétransmission : 07/103/2024

Arrêté n°24/ 432
CU 078 440 24M0044 - MAÎTRE CATROU LAURENT

CERTIFICAT D'URBANISME
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le **16/02/2024**		**N° CU 78440 24 M0044**
Par : Demeurant : Pour : Sur un terrain sis : Cadastré :	**Maître CATROU Laurent** **13, avenue du Maréchal Foch** **78800 HOUILLES** **Certificat d'urbanisme d'information (Type a)** **40 rue des Coquetiers** **AN 70**	

LE MAIRE

Vu la demande de certificat d'urbanisme déposée en date du **16/02/2024**,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 410-1, R. 410-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 16 janvier 2020, et ayant fait l'objet d'une modification générale n°1 approuvée le 14 décembre 2023,

CERTIFIE

Article 1 : Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et 3 du présent certificat.

Conformément au 4ème alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de 18 mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme , le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2 :
NATURE ET CONTENU DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN
Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 16 janvier 2020, et ayant fait l'objet d'une modification générale n°1 approuvée le 14 décembre 2023,

- Situation / zone : UDa

Tous travaux réalisés sur le terrain objet de la présente demande, y compris s'ils ne sont pas soumis au dépôt d'une autorisation préalable (déclaration préalable, permis de construire…), devront respecter les dispositions d'urbanisme en vigueur (notamment le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal).
Il convient au pétitionnaire de se rapprocher du service urbanisme de la mairie des Mureaux (Place de la Libération BP 2053 78135 LES MUREAUX Cedex – 01.30.91.89.92) avant tout commencement des travaux (y compris le changement de destination d'un bien ou sa division en plusieurs logements).

DROIT DE PREEMPTION ET BENEFICIAIRE DU DROIT

- Droit de préemption urbain simple au bénéfice de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise

(Avant toute mutation du terrain ou des bâtiments, le propriétaire devra faire une Déclaration d'Intention d'Aliéner auprès du bénéficiaire du droit de préemption cité ci-dessus. Elle comportera l'indication du prix et des conditions de la vente projetée.). Nullité de la vente en cas d'absence de déclaration.

NATURE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE APPLICABLES AU TERRAIN

- Servitude d'exploitation du sous-sol
- Servitude relative aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles
- Servitudes aéronautiques de dégagement (Aérodrome de Pontoise-Cormeilles en Vexin)

Article 3 :
TAXES ET CONTRIBUTIONS

Les taxes et contributions ne peuvent être déterminées qu'à l'examen de la demande d'autorisation.

FISCALITÉ APPLICABLE AUX CONSTRUCTIONS A LA DATE DU PRÉSENT CERTIFICAT :
Les demandes d'autorisation d'urbanisme déposées à compter du 1er mars 2012 seront soumises à :

- la **taxe d'aménagement** calculée sur la surface de la construction x la valeur forfaitaire fixée à 929€ en 2024, taux de 5 % pour la part communale ou intercommunale, 1,3 % pour la part départementale, 1 % pour la part régionale

  Exonération partielle à la taxe d'aménagement par délibération du conseil municipal du 10 novembre 2011 :

  En application de l'article L331-9 du code de l'urbanisme, et dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2e de l'article L331-12 (donc les m² au-delà des 100 premiers m² des locaux d'habitation principale) et qui

sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L31-10-1 du code de la construction et de l'habitation (soit les logements financés avec un PTZ+) seront exonérés à 50 %.

Exonération totale à la taxe d'aménagement par délibération du conseil municipal du 21 février 2013 :

En application des alinéas 6 et 7 de l'article L 331-9 du code de l'urbanisme, les surfaces de stationnement intérieures pour les locaux bénéficiant de prêts PLUS, PLS ou PSLA, résidences sociales et logements foyers (logements locatifs sociaux autres que PLAI), ainsi que celles annexes des immeubles (hors maisons individuelles) sont exonérées totalement de la taxe d'aménagement.

- la **taxe d'archéologie préventive** calculée sur la surface de la construction x valeur forfaitaire (929€ en 2024) x taux de 0,4 %.

Toute construction, reconstruction (sous réserves d'exonérations spécifiques), agrandissement de locaux commerciaux, de stockage ou à usage de bureaux ainsi que la transformation de locaux précédemment affectés à un autre usage sont soumis à la **redevance pour création de bureaux, de commerces et de locaux de stockage** calculée sur la surface de construction x taux déterminé par destination et par circonscription.

TRAVAUX ET PARTICIPATIONS SUSCEPTIBLES D'ETRE EXIGÉS A L'OCCASION DE L'OPÉRATION :
Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :
Participations pour équipements publics exceptionnels (article L 332-8)
Participations préalablement instaurées par délibération :

Participation pour l'assainissement : Montant fixé conformément à la tarification appliquée par la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise en 2024.

Fait aux Mureaux, le 22 février 2024
Le Conseiller Délégué à l'Urbanisme,
Luis SAINZ

Copie du certificat est adressée au propriétaire du terrain lorsque la demande n'émane ni de lui-même ni de son mandataire.

INFORMATIONS

DUREE DE VALIDITE

Si la demande formulée en vue de réaliser l'opération projetée sur le terrain, notamment la demande de permis de construire, est déposée dans le délai de 18 mois à compter de la délivrance d'un certificat d'urbanisme et respecte les dispositions d'urbanisme mentionnées par ledit certificat, celles-ci ne peuvent être remises en cause. Il en est de même du régime des taxes et participations d'urbanisme.
Le délai de 18 mois court à compter de la date d'acquisition du certificat d'urbanisme tacitement obtenu, même si un certificat d'urbanisme exprès est délivré ultérieurement.
Passé le délai de validité, aucune garantie au maintien des règles d'urbanisme indiquées dans le certificat n'est assurée.

PROLONGATION DE VALIDITE
(Article R.410-17 du Code de l'Urbanisme)

Le certificat d'urbanisme peut être prorogé, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée**, par période d'une année**, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.
La demande prorogation, formulée en double exemplaire par lettre accompagnée du certificat à proroger est :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

A défaut de notification d'une décision expresse portant prorogation du certificat d'urbanisme dans le délai de deux mois suivant la réception en mairie de la demande, le silence gardé par l'autorité compétente vaut prorogation du certificat d'urbanisme. La prorogation prend effet au terme de la validité de la décision initiale.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le destinataire d'un certificat d'urbanisme qui en conteste le contenu peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **deux mois** à partir de la notification du certificat. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque le certificat est délivré par le préfet, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse *(l'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaux rejet implicite*).

EFFETS DU CERTIFICAT D'URBANISME

Le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas de valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.
Lorsqu'une demande d'autorisation (par exemple un permis de construire) est déposée dans la période de validité du certificat d'urbanisme, et en cas d'évolution du taux de la taxe d'aménagement, le taux le plus favorable sera appliqué entre le taux indiqué dans le certificat d'urbanisme et le taux existant à la date de dépôt.

Date de l'acte : 26/02/2024
Signataire : Luis SAINZ
Date télétransmission : 07/03/2024

Arrêté n°24/ 433
CU 078 440 24M0045 - MAÎTRE COURTEVILLE-GIER SANDRA

CERTIFICAT D'URBANISME
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le **21/02/2024**		**N° CU 78440 24 M0045**
Par : Demeurant : Pour : Sur un terrain sis : Cadastré :	**Maitre COURTEVILLE GIER Sandra** **122 rue Aristide Briand** **78130 LES MUREAUX** **Certificat d'urbanisme d'information (Type a)** **18 rue de la Croix Rouge, Sente des Mabillettes** **AI 108, AI 332, AI 339**	

LE MAIRE

Vu la demande de certificat d'urbanisme déposée en date du **21/02/2024**,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 410-1, R. 410-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 16 janvier 2020, et ayant fait l'objet d'une modification générale n°1 approuvée le 14 décembre 2023,

CERTIFIE

Article 1 : Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et 3 du présent certificat.

Conformément au 4ème alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de 18 mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2 :

NATURE ET CONTENU DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN
Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 16 janvier 2020, et ayant fait l'objet d'une modification générale n°1 approuvée le 14 décembre 2023,

- Situation / zone : UDa
- Terrain situé dans le périmètre des enveloppes d'alertes des zones humides de classe 3

Tous travaux réalisés sur le terrain objet de la présente demande, y compris s'ils ne sont pas soumis au dépôt d'une autorisation préalable (déclaration préalable, permis de construire…), devront respecter les dispositions d'urbanisme en vigueur (notamment le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal).

Il convient au pétitionnaire de se rapprocher du service urbanisme de la mairie des Mureaux (Place de la Libération BP 2053 78135 LES MUREAUX Cedex – 01.30.91.89.92) avant tout commencement des travaux (y compris le changement de destination d'un bien ou sa division en plusieurs logements).

DROIT DE PREEMPTION ET BENEFICIAIRE DU DROIT

- Droit de préemption urbain simple au bénéfice de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise

(Avant toute mutation du terrain ou des bâtiments, le propriétaire devra faire une Déclaration d'Intention d'Aliéner auprès du bénéficiaire du droit de préemption cité ci-dessus. Elle comportera l'indication du prix et des conditions de la vente projetée.). Nullité de la vente en cas d'absence de déclaration.

NATURE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE APPLICABLES AU TERRAIN

- Servitude relative au chemin de fer *(AI 332)*
- Servitude d'exploitation du sous-sol
- Périmètre de classement sonore des voies ferrées
- Servitudes aéronautiques de dégagement (Aérodrome de Pontoise-Cormeilles en Vexin)
- Zone de voie bruyante de type 1

Article 3 :

TAXES ET CONTRIBUTIONS
Les taxes et contributions ne peuvent être déterminées qu'à l'examen de la demande d'autorisation.

FISCALITÉ APPLICABLE AUX CONSTRUCTIONS A LA DATE DU PRÉSENT CERTIFICAT :
Les demandes d'autorisation d'urbanisme déposées à compter du 1er mars 2012 seront soumises à :

- la **taxe d'aménagement** calculée sur la surface de la construction x la valeur forfaitaire fixée à 929€ en 2024, taux de 5 % pour la part communale ou intercommunale, 1,3 % pour la part départementale, 1 % pour la part régionale

  Exonération partielle à la taxe d'aménagement par délibération du conseil municipal du 10 novembre 2011 :

  En application de l'article L331-9 du code de l'urbanisme, et dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2e de l'article L331-12 (donc les m² au-delà des 100 premiers m² des locaux d'habitation principale) et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L31-10-1 du code de la construction et de l'habitation (soit les logements financés avec un PTZ+) seront exonérés à 50 %.

  Exonération totale à la taxe d'aménagement par délibération du conseil municipal du 21 février 2013 :

  En application des alinéas 6 et 7 de l'article L 331-9 du code de l'urbanisme, les surfaces de stationnement intérieures pour les locaux bénéficiant de prêts PLUS, PLS ou PSLA, résidences sociales et logements foyers (logements locatifs sociaux autres que PLAI), ainsi que celles annexes des immeubles (hors maisons individuelles) sont exonérées totalement de la taxe d'aménagement.

- la **taxe d'archéologie préventive** calculée sur la surface de la construction x valeur forfaitaire (929€ en 2024) x taux de 0,4 %.

Toute construction, reconstruction (sous réserves d'exonérations spécifiques), agrandissement de locaux commerciaux, de stockage ou à usage de bureaux ainsi que la transformation de locaux précédemment affectés à un autre usage sont soumis à la **redevance pour création de bureaux, de commerces et de locaux de stockage** calculée sur la surface de construction x taux déterminé par destination et par circonscription.

TRAVAUX ET PARTICIPATIONS SUSCEPTIBLES D'ETRE EXIGÉS A L'OCCASION DE L'OPÉRATION :
Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :
Participations pour équipements publics exceptionnels (article L 332-8)

Participations préalablement instaurées par délibération :

Participation pour l'assainissement : Montant fixé conformément à la tarification appliquée par la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise en 2024.

Fait aux Mureaux, le 26 février 2024,
Le Conseiller Délégué à l'Urbanisme,
Luis SAINZ

Copie du certificat est adressée au propriétaire du terrain lorsque la demande n'émane ni de lui-même ni de son mandataire.

INFORMATIONS

DUREE DE VALIDITE

Si la demande formulée en vue de réaliser l'opération projetée sur le terrain, notamment la demande de permis de construire, est déposée dans le délai de 18 mois à compter de la délivrance d'un certificat d'urbanisme et respecte les dispositions d'urbanisme mentionnées par ledit certificat, celles-ci ne peuvent être remises en cause. Il en est de même du régime des taxes et participations d'urbanisme.
Le délai de 18 mois court à compter de la date d'acquisition du certificat d'urbanisme tacitement obtenu, même si un certificat d'urbanisme exprès est délivré ultérieurement.
Passé le délai de validité, aucune garantie au maintien des règles d'urbanisme indiquées dans le certificat n'est assurée.

PROLONGATION DE VALIDITE
(Article R.410-17 du Code de l'Urbanisme)

Le certificat d'urbanisme peut être prorogé, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée**, par période d'une année**, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.
La demande prorogation, formulée en double exemplaire par lettre accompagnée du certificat à proroger est :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

A défaut de notification d'une décision expresse portant prorogation du certificat d'urbanisme dans le délai de deux mois suivant la réception en mairie de la demande, le silence gardé par l'autorité compétente vaut prorogation du certificat d'urbanisme. La prorogation prend effet au terme de la validité de la décision initiale.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le destinataire d'un certificat d'urbanisme qui en conteste le contenu peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **deux mois** à partir de la notification du certificat. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque le certificat est délivré par le préfet, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse *(l'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaux rejet implicite*).

EFFETS DU CERTIFICAT D'URBANISME

Le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas de valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.
Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.
Lorsqu'une demande d'autorisation (par exemple un permis de construire) est déposée dans la période de validité du certificat d'urbanisme, et en cas d'évolution du taux de la taxe d'aménagement, le taux le plus favorable sera appliqué entre le taux indiqué dans le certificat d'urbanisme et le taux existant à la date de dépôt.

Date de l'acte : 27/02/2024
Signataire : Luis SAINZ
Date télétransmission : 07/03/2024

Mise en ligne le 15 mars 2024

Arrêté n°24/ 434
CU 078 440 24M0046 - SCP RIVE GAUCHE NOTAIRE

CERTIFICAT D'URBANISME
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le **21/02/2024**		**N° CU 78440 24 M0046**
Par : Représentée par : Demeurant : Pour : Sur un terrain sis : Cadastré :	**SCP RIVE GAUCHE NOTAIRE** **Maître DJONDO-BARLA Audrey** **123 avenue Paul Doumer** **92500 RUEIL-MALMAISON** **Certificat d'urbanisme d'information (Type a)** **3 et 7 parc Hispano Suiza, 17 parc Talbot** **AV 944**	

LE MAIRE

Vu la demande de certificat d'urbanisme déposée en date du **21/02/2024**,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 410-1, R. 410-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 16 janvier 2020, et ayant fait l'objet d'une modification générale n°1 approuvée le 14 décembre 2023,

CERTIFIE

Article 1 : Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et 3 du présent certificat.

Conformément au 4ème alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de 18 mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme , le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2 :

NATURE ET CONTENU DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN
Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 16 janvier 2020, et ayant fait l'objet d'une modification générale n°1 approuvée le 14 décembre 2023,

- Situation / zone : UCa

Tous travaux réalisés sur le terrain objet de la présente demande, y compris s'ils ne sont pas soumis au dépôt d'une autorisation préalable (déclaration préalable, permis de construire…), devront respecter les dispositions d'urbanisme en vigueur (notamment le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal).
Il convient au pétitionnaire de se rapprocher du service urbanisme de la mairie des Mureaux (Place de la Libération BP 2053 78135 LES MUREAUX Cedex – 01.30.91.89.92) avant tout commencement des travaux (y compris le changement de destination d'un bien ou sa division en plusieurs logements).

DROIT DE PREEMPTION ET BENEFICIAIRE DU DROIT

- Droit de préemption urbain renforcé au bénéfice de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise

(Avant toute mutation du terrain ou des bâtiments, le propriétaire devra faire une Déclaration d'Intention d'Aliéner auprès du bénéficiaire du droit de préemption cité ci-dessus. Elle comportera l'indication du prix et des conditions de la vente projetée.). Nullité de la vente en cas d'absence de déclaration.

NATURE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE APPLICABLES AU TERRAIN

- Servitude d'exploitation du sous-sol
- Servitudes aéronautiques de dégagement (Aérodrome de Pontoise-Cormeilles en Vexin)
- Servitudes aéronautiques de dégagement (Aérodrome des MUREAUX)
- Zone de voie bruyante de type 2

OBSERVATIONS ET PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

- Périmètre de classement réseau de chaleur

Article 3 :

TAXES ET CONTRIBUTIONS

Les taxes et contributions ne peuvent être déterminées qu'à l'examen de la demande d'autorisation.

FISCALITÉ APPLICABLE AUX CONSTRUCTIONS A LA DATE DU PRÉSENT CERTIFICAT :

Les demandes d'autorisation d'urbanisme déposées à compter du 1er mars 2012 seront soumises à :

- la **taxe d'aménagement** calculée sur la surface de la construction x la valeur forfaitaire fixée à 929€ en 2024, taux de 5 % pour la part communale ou intercommunale, 1,3 % pour la part départementale, 1 % pour la part régionale

  Exonération partielle à la taxe d'aménagement par délibération du conseil municipal du 10 novembre 2011 :

  En application de l'article L331-9 du code de l'urbanisme, et dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2e de l'article L331-12 (donc les m² au-delà des 100 premiers m² des locaux d'habitation principale) et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L31-10-1 du code de la construction et de l'habitation (soit les logements financés avec un PTZ+) seront exonérés à 50 %.

  Exonération totale à la taxe d'aménagement par délibération du conseil municipal du 21 février 2013 :

  En application des alinéas 6 et 7 de l'article L 331-9 du code de l'urbanisme, les surfaces de stationnement intérieures pour les locaux bénéficiant de prêts PLUS, PLS ou PSLA, résidences sociales et logements foyers (logements locatifs sociaux autres que PLAI), ainsi que celles annexes des immeubles (hors maisons individuelles) sont exonérées totalement de la taxe d'aménagement.
- la **taxe d'archéologie préventive** calculée sur la surface de la construction x valeur forfaitaire (929€ en 2024) x taux de 0,4 %.

Toute construction, reconstruction (sous réserves d'exonérations spécifiques), agrandissement de locaux commerciaux, de stockage ou à usage de bureaux ainsi que la transformation de locaux précédemment affectés à un autre usage sont soumis à la **redevance pour création de bureaux, de commerces et de locaux de stockage** calculée sur la surface de construction x taux déterminé par destination et par circonscription.

TRAVAUX ET PARTICIPATIONS SUSCEPTIBLES D'ETRE EXIGÉS A L'OCCASION DE L'OPÉRATION :

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

Participations pour équipements publics exceptionnels (article L 332-8)

Participations préalablement instaurées par délibération :

Participation pour l'assainissement : Montant fixé conformément à la tarification appliquée par la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise en 2024.

Fait aux Mureaux, le 27 février 2024,
Le Conseiller Délégué à l'Urbanisme,
Luis SAINZ

Copie du certificat est adressée au propriétaire du terrain lorsque la demande n'émane ni de lui-même ni de son mandataire.

INFORMATIONS

DUREE DE VALIDITE

Si la demande formulée en vue de réaliser l'opération projetée sur le terrain, notamment la demande de permis de construire, est déposée dans le délai de 18 mois à compter de la délivrance d'un certificat d'urbanisme et respecte les dispositions d'urbanisme mentionnées par ledit certificat, celles-ci ne peuvent être remises en cause. Il en est de même du régime des taxes et participations d'urbanisme.
Le délai de 18 mois court à compter de la date d'acquisition du certificat d'urbanisme tacitement obtenu, même si un certificat d'urbanisme exprès est délivré ultérieurement.
Passé le délai de validité, aucune garantie au maintien des règles d'urbanisme indiquées dans le certificat n'est assurée.

PROLONGATION DE VALIDITE
(Article R.410-17 du Code de l'Urbanisme)

Le certificat d'urbanisme peut être prorogé, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée**, par période d'une année**, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.
La demande prorogation, formulée en double exemplaire par lettre accompagnée du certificat à proroger est :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

A défaut de notification d'une décision expresse portant prorogation du certificat d'urbanisme dans le délai de deux mois suivant la réception en mairie de la demande, le silence gardé par l'autorité compétente vaut prorogation du certificat d'urbanisme. La prorogation prend effet au terme de la validité de la décision initiale.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le destinataire d'un certificat d'urbanisme qui en conteste le contenu peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **deux mois** à partir de la notification du certificat. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque le certificat est délivré par le préfet, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse *(l'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaux rejet implicite*).

EFFETS DU CERTIFICAT D'URBANISME

Le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas de valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.
Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.
Lorsqu'une demande d'autorisation (par exemple un permis de construire) est déposée dans la période de validité du certificat d'urbanisme, et en cas d'évolution du taux de la taxe d'aménagement, le taux le plus favorable sera appliqué entre le taux indiqué dans le certificat d'urbanisme et le taux existant à la date de dépôt.

Date de l'acte : 27/02/2024
Signataire : Luis SAINZ
Date télétransmission : 07/03/2024

Arrêté n°24/ 446
ARRETE SECONDE DEMANDE DE PROROGATION PC 78 440 20 M0003 SAS FONCIA PASCAL

ARRETE DE PROROGATION D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE AVEC PRESCRIPTIONS VALANT PERMIS DE DEMOLIR
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le **29/01/2020**		**N° PC 78440 20 M0003**
Par : Représentée par : Demeurant à : Pour :	**SAS FONCIA PASCAL** **Madame ROYNEAU Amélie** **43 rue du Maréchal Foch** **78250 MEULAN EN YVELINES** **Réhabilitation d'une copropriété dans le cadre d'une opération de restauration immobilière : ravalement, révision des**	Surface de plancher supprimée : **59,78 m²** Destination : **Habitation** Surface de plancher supprimée : **30,46 m²**

	toitures, création d'une passerelle, démolition du bâtiment D et création d'un auvent	Destination : **Commerce**
Sur un terrain sis :	**10-12 rue Paul Doumer**	
Référence cadastrale :	**AO 119**	

LE MAIRE

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 424-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 16 janvier 2020, et ayant fait l'objet d'une modification générale n°1 approuvée le 14 décembre 2023,

Vu l'arrêté en date du 17 mars 2020 accordant le permis de construire avec prescriptions valant permis de démolir à la **SAS FONCIA PASCAL représentée par Madame ROYNEAU Amélie,**

Vu la première demande de prorogation en date du 15 novembre 2022, reçue en Mairie le 18 novembre 2022, formulée par **FONCIA PASCAL représentée Madame ROYNEAU DA SILVA Amélie,**

Vu la seconde demande de prorogation en date du 09 février 2024, reçue en Mairie le 19 février 2024, formulée par **FONCIA PASCAL représentée Madame CHOPIN Lynda,**

.....ARRETE.....

Article 1 : Le permis de construire visé dans la demande est **PROROGE** d'un an. La prorogation prend effet au terme de la validité de la décision initiale.

Article 2 : Les clauses, conditions et prescriptions contenues dans le permis d'origine sont maintenues et devront être respectées.

Article 3 : Toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Fait aux Mureaux, le 27 février 2024
Le Conseiller Délégué à l'Urbanisme,
Luis SAINZ

La présente décision est transmise à la Direction Générale des Finances Publiques pour l'établissement des taxes et au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 424-7 du Code de l'Urbanisme.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** *(notamment obligations contractuelles : servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement…)* qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
AFFICHAGE : Mention du permis de construire doit être affichée sur le terrain de manière visible de l'extérieur, par le bénéficiaire dès sa notification et pendant la durée du chantier, et au moins pendant deux mois. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours

contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse *(l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)*.

Date de l'acte : 27/02/2024
Signataire : Luis SAINZ
Date télétransmission : 07/03/2024

Arrêté n°24/ 481
DP 078440 24M0019 - LAZIZI Mehdi

DECLARATION PREALABLE

PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DECLARATION		Référence dossier :
Déposée le **08/02/2024**		**N° DP 78440 24 M0019**
Par : Demeurant à : Pour : Sur un terrain sis : Références cadastrales :	**Monsieur LAZIZI Mehdi** **45 rue de La HAYE** **78130 LES MUREAUX** **Création d'une fenêtre de toit** **45 rue de La HAYE** **AC520**	

LE MAIRE :
Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R 421-17 et R 421-23 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 16 janvier 2020, et ayant fait l'objet d'une modification générale n°1 approuvée le 14 décembre 2023,
Vu l'avis de dépôt de la demande de la présente déclaration préalable affiché en Mairie le 12 février 2024,
Vu l'avis sans observation de la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Ile-de-France – Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines du 19 février 2024,

ARRETE

ARTICLE 1 : La déclaration préalable est accordée pour le projet décrit dans la demande susvisée.
ARTICLE 2 : Toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal. Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Fait aux MUREAUX, le 26 février 2024
Le Conseiller Délégué à l'Urbanisme
Luis SAINZ

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 424-7 du Code de l'Urbanisme.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX : Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

DURÉE DE VALIDITÉ DE L'AUTORISATION : Conformément à l'article R.424-17 du Code de l'Urbanisme, la déclaration préalable est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation d'urbanisme peut être prorogée 2 fois pour une durée d'1 an. La prorogation est demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité (article R.424-21 du Code de l'Urbanisme).

En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.
AFFICHAGE : Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau doit être conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 du Code de l'Urbanisme.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : L'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours,
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse *(l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)*.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture de chantier, dans les conditions prévues par les articles L 242-1 et suivants du Code des Assurances.

DÉCLARATION ATTESTANT L'ACHÈVEMENT ET LA CONFORMITÉ DES TRAVAUX : La déclaration de conformité et d'achèvement des travaux (cerfa n° 13408) doit être transmise en Mairie.

TAXES ET CONTRIBUTIONS

Les taxes exigibles sur le territoire de la commune sont :

- la **taxe d'aménagement** calculée sur la surface de la construction x la valeur forfaitaire fixée à 929 € en 2024, taux de 5 % pour la part communale ou intercommunale, 1,3 % pour la part départementale, 1 % pour la part régionale

  Exonération partielle à la taxe d'aménagement par délibération du conseil municipal du 10 novembre 2011 :

  En application de l'article L331-9 du code de l'urbanisme, et dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2e de l'article L331-12 (donc les m² au-delà des 100 premiers m² des locaux d'habitation principale) et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L31-10-1 du code de la construction et de l'habitation (soit les logements financés avec un PTZ+) seront exonérés à 50 %.

- la **taxe d'archéologie préventive** calculée sur la surface de la construction x valeur forfaitaire (929 € en 2024) x taux de 0,4 %.

Toute construction, reconstruction (sous réserves d'exonérations spécifiques), agrandissement de locaux commerciaux, de stockage ou à usage de bureaux ainsi que la transformation de locaux précédemment affectés à un autre usage sont soumis à la **redevance pour création de bureaux, de commerces et de locaux de stockage** calculée sur la surface de construction x taux déterminé par destination et par circonscription.

Date de l'acte : 28/02/2024
Signataire : Luis SAINZ
Date télétransmission : 07/03/2024

Arrêté n°24/ 489
CU 078 440 24 M0047 - SARL LMH

CERTIFICAT D'URBANISME
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le **26/02/2024**		**N° CU 78440 24 M0047**
Par : Représentée par : Demeurant : Pour : Sur un terrain sis : Cadastré :	**SARL LMH** **Maître HENRY Géraldine** **15 Grande Rue** **78410 AUBERGENVILLE** **Certificat d'urbanisme d'information (Type a)** **16 rue Léo Lagrange** **AX 38**	

Mise en ligne le 15 mars 2024

LE MAIRE

Vu la demande de certificat d'urbanisme déposée en date du **26/02/2024**,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 410-1, R. 410-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 16 janvier 2020, et ayant fait l'objet d'une modification générale n°1 approuvée le 14 décembre 2023,

CERTIFIE

Article 1 : Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et 3 du présent certificat.

Conformément au 4ème alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de 18 mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme , le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2 :
NATURE ET CONTENU DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN
Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 16 janvier 2020, et ayant fait l'objet d'une modification générale n°1 approuvée le 14 décembre 2023,

- Situation / zone : UDa4
- Terrain situé dans le périmètre des enveloppes d'alertes des zones humides de classe 3

Tous travaux réalisés sur le terrain objet de la présente demande, y compris s'ils ne sont pas soumis au dépôt d'une autorisation préalable (déclaration préalable, permis de construire…), devront respecter les dispositions d'urbanisme en vigueur (notamment le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal).
Il convient au pétitionnaire de se rapprocher du service urbanisme de la mairie des Mureaux (Place de la Libération BP 2053 78135 LES MUREAUX Cedex – 01.30.91.89.92) avant tout commencement des travaux (y compris le changement de destination d'un bien ou sa division en plusieurs logements).

DROIT DE PREEMPTION ET BENEFICIAIRE DU DROIT

- Droit de préemption urbain simple au bénéfice de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise

(Avant toute mutation du terrain ou des bâtiments, le propriétaire devra faire une Déclaration d'Intention d'Aliéner auprès du bénéficiaire du droit de préemption cité ci-dessus. Elle comportera l'indication du prix et des conditions de la vente projetée.). Nullité de la vente en cas d'absence de déclaration.

NATURE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE APPLICABLES AU TERRAIN

- Servitude d'exploitation du sous-sol
- Servitudes aéronautiques de dégagement (Aérodrome de Pontoise-Cormeilles en Vexin)
- Servitudes aéronautiques de dégagement (Aérodrome des MUREAUX)
- Zone de retrait et gonflement des argiles
- Zone de voie bruyante de type 1

OBSERVATIONS ET PRESCRIPTIONS PARTICULIERES
Article 3 :

TAXES ET CONTRIBUTIONS
Les taxes et contributions ne peuvent être déterminées qu'à l'examen de la demande d'autorisation.

FISCALITÉ APPLICABLE AUX CONSTRUCTIONS A LA DATE DU PRÉSENT CERTIFICAT :

Les demandes d'autorisation d'urbanisme déposées à compter du 1er mars 2012 seront soumises à :

- la **taxe d'aménagement** calculée sur la surface de la construction x la valeur forfaitaire fixée à 929€ en 2024, taux de 5 % pour la part communale ou intercommunale, 1,3 % pour la part départementale, 1 % pour la part régionale

  Exonération partielle à la taxe d'aménagement par délibération du conseil municipal du 10 novembre 2011 :

  En application de l'article L331-9 du code de l'urbanisme, et dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2e de l'article L331-12 (donc les m² au-delà des 100 premiers m² des locaux d'habitation principale) et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L31-10-1 du code de la construction et de l'habitation (soit les logements financés avec un PTZ+) seront exonérés à 50 %.

  Exonération totale à la taxe d'aménagement par délibération du conseil municipal du 21 février 2013 :

  En application des alinéas 6 et 7 de l'article L 331-9 du code de l'urbanisme, les surfaces de stationnement intérieures pour les locaux bénéficiant de prêts PLUS, PLS ou PSLA, résidences sociales et logements foyers (logements locatifs sociaux autres que PLAI), ainsi que celles annexes des immeubles (hors maisons individuelles) sont exonérées totalement de la taxe d'aménagement.

- la **taxe d'archéologie préventive** calculée sur la surface de la construction x valeur forfaitaire (929€ en 2024) x taux de 0,4 %.

Toute construction, reconstruction (sous réserves d'exonérations spécifiques), agrandissement de locaux commerciaux, de stockage ou à usage de bureaux ainsi que la transformation de locaux précédemment affectés à un autre usage sont soumis à la **redevance pour création de bureaux, de commerces et de locaux de stockage** calculée sur la surface de construction x taux déterminé par destination et par circonscription.

TRAVAUX ET PARTICIPATIONS SUSCEPTIBLES D'ETRE EXIGÉS A L'OCCASION DE L'OPÉRATION :

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

Participations pour équipements publics exceptionnels (article L 332-8)

Participations préalablement instaurées par délibération :

Participation pour l'assainissement : Montant fixé conformément à la tarification appliquée par la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise en 2024.

Fait aux Mureaux, le 28 février 2024,
Le Conseiller Délégué à l'Urbanisme,
Luis SAINZ

Copie du certificat est adressée au propriétaire du terrain lorsque la demande n'émane ni de lui-même ni de son mandataire.

INFORMATIONS

DUREE DE VALIDITE

Si la demande formulée en vue de réaliser l'opération projetée sur le terrain, notamment la demande de permis de construire, est déposée dans le délai de 18 mois à compter de la délivrance d'un certificat d'urbanisme et respecte les dispositions d'urbanisme mentionnées par ledit certificat, celles-ci ne peuvent être remises en cause. Il en est de même du régime des taxes et participations d'urbanisme.
Le délai de 18 mois court à compter de la date d'acquisition du certificat d'urbanisme tacitement obtenu, même si un certificat d'urbanisme exprès est délivré ultérieurement.
Passé le délai de validité, aucune garantie au maintien des règles d'urbanisme indiquées dans le certificat n'est assurée.

PROLONGATION DE VALIDITE
(Article R.410-17 du Code de l'Urbanisme)

Le certificat d'urbanisme peut être prorogé, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée**, par période d'une année**, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.
La demande prorogation, formulée en double exemplaire par lettre accompagnée du certificat à proroger est :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

A défaut de notification d'une décision expresse portant prorogation du certificat d'urbanisme dans le délai de deux mois suivant la réception en mairie de la demande, le silence gardé par l'autorité compétente vaut prorogation du certificat d'urbanisme. La prorogation prend effet au terme de la validité de la décision initiale.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le destinataire d'un certificat d'urbanisme qui en conteste le contenu peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **deux mois** à partir de la notification du certificat. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque le certificat est délivré par le préfet, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse *(l'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaux rejet implicite*).

EFFETS DU CERTIFICAT D'URBANISME

Le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas de valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.
Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.
Lorsqu'une demande d'autorisation (par exemple un permis de construire) est déposée dans la période de validité du certificat d'urbanisme, et en cas d'évolution du taux de la taxe d'aménagement, le taux le plus favorable sera appliqué entre le taux indiqué dans le certificat d'urbanisme et le taux existant à la date de dépôt.

Date de l'acte : 28/02/2024
Signataire : Luis SAINZ
Date télétransmission : 07/03/2024

Arrêté n°24/ 493
PC07844021M0022 - SAS AXIM

ARRETE DE PROROGATION D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le **04/06/2021**	Complétée le **16/09/2021**	**N° PC 78440 21 M0022**
Par : Représentée par : Demeurant à : Pour : Sur un terrain sis :	**SAS AXIM** **Madame DELETRAZ LE ROY Karine** **84 quai Joseph Gillet** **69004 Lyon** **Construction d'un immeuble de 15 logements, d'un espace de travail en copropriété et d'un local d'ordures ménagères** **4 avenue Félix Faure**	Surface de plancher autorisée : **1222 m²** Destination : **Habitation**

LE MAIRE

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 424-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 16 janvier 2020, et ayant fait l'objet d'une modification générale n°1 approuvée le 14 décembre 2023,

Vu l'arrêté en date du 02 décembre 2021 accordant le permis de construire à **la SAS AXIM représentée par Madame DELETRAZ LE ROY Karine,**

Vu la demande de prorogation reçue en Mairie le 19 février 2024, formulée par **la SAS AXIM représentée par Madame DELETRAZ Karine,**

.....ARRETE.....

Article 1 : Le permis de construire visé dans la demande est **PROROGE** d'un an. La prorogation prend effet au terme de la validité de la décision initiale.

Article 2 : Les clauses, conditions et prescriptions contenues dans le permis d'origine sont maintenues et devront être respectées.

Article 3 : Toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Fait aux Mureaux, le 29 février 2024
Le Conseiller Délégué à l'Urbanisme,
Luis SAINZ

La présente décision est transmise à la Direction Générale des Finances Publiques pour l'établissement des taxes et au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 424-7 du Code de l'Urbanisme.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** *(notamment obligations contractuelles : servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement…)* qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
AFFICHAGE : Mention du permis de construire doit être affichée sur le terrain de manière visible de l'extérieur, par le bénéficiaire dès sa notification et pendant la durée du chantier, et au moins pendant deux mois. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse *(l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)*.

Date de l'acte : 29/02/2024
Signataire : Luis SAINZ
Date télétransmission : 12/03/2024

Arrêté n°24/ 507
CU 078 440 24 M0050 - OFFICE NOTARIAL DU CENTRE D'AFFAIRES DE BERGEVIN

CERTIFICAT D'URBANISME
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le **28/02/2024**		**N° CU 78440 24 M0050**
Par : Demeurant : Pour : Sur un terrain sis : Cadastré :	**Office Notarial du Centre d'Affaires de Bergevin** **Centre d'Affaire de Bergevin** **97110 POINTE-A-PITRE** **Certificat d'urbanisme d'information (Type a)** **110 rue Gabriel Vilain** **AW 94**	

LE MAIRE

Vu la demande de certificat d'urbanisme déposée en date du **28/02/2024**,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 410-1, R. 410-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 16 janvier 2020, et ayant fait l'objet d'une modification générale n°1 approuvée le 14 décembre 2023,

CERTIFIE

Article 1 : Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et 3 du présent certificat.

Conformément au 4ème alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de 18 mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme , le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2 :
NATURE ET CONTENU DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN
Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 16 janvier 2020, et ayant fait l'objet d'une modification générale n°1 approuvée le 14 décembre 2023,

- Situation / zone : UBa
- Terrain situé dans le périmètre d'orientation d'aménagement et de programmation à enjeux métropolitains – secteur Entrée Sud – Musiciens et la plaine de Bouafle
- Terrain situé dans le périmètre des enveloppes d'alertes des zones humides de classe 3

Tous travaux réalisés sur le terrain objet de la présente demande, y compris s'ils ne sont pas soumis au dépôt d'une autorisation préalable (déclaration préalable, permis de construire…), devront respecter les dispositions d'urbanisme en vigueur (notamment le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal).
Il convient au pétitionnaire de se rapprocher du service urbanisme de la mairie des Mureaux (Place de la Libération BP 2053 78135 LES MUREAUX Cedex – 01.30.91.89.92) avant tout commencement des travaux (y compris le changement de destination d'un bien ou sa division en plusieurs logements).

DROIT DE PREEMPTION ET BENEFICIAIRE DU DROIT

- Droit de préemption urbain renforcé au bénéfice de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise

(Avant toute mutation du terrain ou des bâtiments, le propriétaire devra faire une Déclaration d'Intention d'Aliéner auprès du bénéficiaire du droit de préemption cité ci-dessus. Elle comportera l'indication du prix et des conditions de la vente projetée.). Nullité de la vente en cas d'absence de déclaration.

NATURE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE APPLICABLES AU TERRAIN

- Servitude d'exploitation du sous-sol
- Servitudes aéronautiques de dégagement (Aérodrome de Pontoise-Cormeilles en Vexin)
- Servitudes aéronautiques de dégagement (Aérodrome des MUREAUX)
- Zone de retrait et gonflement des argiles
- Zone de voie bruyante de type 2

OBSERVATIONS ET PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

- Périmètre de classement réseau de chaleur

Article 3 :
TAXES ET CONTRIBUTIONS
Les taxes et contributions ne peuvent être déterminées qu'à l'examen de la demande d'autorisation.

FISCALITÉ APPLICABLE AUX CONSTRUCTIONS A LA DATE DU PRÉSENT CERTIFICAT :

Les demandes d'autorisation d'urbanisme déposées à compter du 1er mars 2012 seront soumises à :

- la **taxe d'aménagement** calculée sur la surface de la construction x la valeur forfaitaire fixée à 929€ en 2024, taux de 5 % pour la part communale ou intercommunale, 1,3 % pour la part départementale, 1 % pour la part régionale

  Exonération partielle à la taxe d'aménagement par délibération du conseil municipal du 10 novembre 2011 :

  En application de l'article L331-9 du code de l'urbanisme, et dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2e de l'article L331-12 (donc les m² au-delà des 100 premiers m² des locaux d'habitation principale) et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L31-10-1 du code de la construction et de l'habitation (soit les logements financés avec un PTZ+) seront exonérés à 50 %.

  Exonération totale à la taxe d'aménagement par délibération du conseil municipal du 21 février 2013 :

  En application des alinéas 6 et 7 de l'article L 331-9 du code de l'urbanisme, les surfaces de stationnement intérieures pour les locaux bénéficiant de prêts PLUS, PLS ou PSLA, résidences sociales et logements foyers (logements locatifs sociaux autres que PLAI), ainsi que celles annexes des immeubles (hors maisons individuelles) sont exonérées totalement de la taxe d'aménagement.

- la **taxe d'archéologie préventive** calculée sur la surface de la construction x valeur forfaitaire (929€ en 2024) x taux de 0,4 %.

Toute construction, reconstruction (sous réserves d'exonérations spécifiques), agrandissement de locaux commerciaux, de stockage ou à usage de bureaux ainsi que la transformation de locaux précédemment affectés à un autre usage sont soumis à la **redevance pour création de bureaux, de commerces et de locaux de stockage** calculée sur la surface de construction x taux déterminé par destination et par circonscription.

TRAVAUX ET PARTICIPATIONS SUSCEPTIBLES D'ETRE EXIGÉS A L'OCCASION DE L'OPÉRATION :
Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :
Participations pour équipements publics exceptionnels (article L 332-8)
Participations préalablement instaurées par délibération :

Participation pour l'assainissement : Montant fixé conformément à la tarification appliquée par la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise en 2024.

Fait aux Mureaux, le 01 mars 2024,
Le Conseiller Délégué à l'Urbanisme,
Luis SAINZ

Copie du certificat est adressée au propriétaire du terrain lorsque la demande n'émane ni de lui-même ni de son mandataire.

INFORMATIONS

DUREE DE VALIDITE

Si la demande formulée en vue de réaliser l'opération projetée sur le terrain, notamment la demande de permis de construire, est déposée dans le délai de 18 mois à compter de la délivrance d'un certificat d'urbanisme et respecte les dispositions d'urbanisme mentionnées par ledit certificat, celles-ci ne peuvent être remises en cause. Il en est de même du régime des taxes et participations d'urbanisme.
Le délai de 18 mois court à compter de la date d'acquisition du certificat d'urbanisme tacitement obtenu, même si un certificat d'urbanisme exprès est délivré ultérieurement.
Passé le délai de validité, aucune garantie au maintien des règles d'urbanisme indiquées dans le certificat n'est assurée.

PROLONGATION DE VALIDITE
(Article R.410-17 du Code de l'Urbanisme)

Le certificat d'urbanisme peut être prorogé, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée**, par période d'une année**, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.
La demande prorogation, formulée en double exemplaire par lettre accompagnée du certificat à proroger est :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

A défaut de notification d'une décision expresse portant prorogation du certificat d'urbanisme dans le délai de deux mois suivant la réception en mairie de la demande, le silence gardé par l'autorité compétente vaut prorogation du certificat d'urbanisme. La prorogation prend effet au terme de la validité de la décision initiale.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le destinataire d'un certificat d'urbanisme qui en conteste le contenu peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **deux mois** à partir de la notification du certificat. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque le certificat est délivré par le préfet, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse *(l'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaux rejet implicite*).

EFFETS DU CERTIFICAT D'URBANISME

Le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas de valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Lorsqu'une demande d'autorisation (par exemple un permis de construire) est déposée dans la période de validité du certificat d'urbanisme, et en cas d'évolution du taux de la taxe d'aménagement, le taux le plus favorable sera appliqué entre le taux indiqué dans le certificat d'urbanisme et le taux existant à la date de dépôt.

Date de l'acte : 01/03/2024
Signataire : Luis SAINZ
Date télétransmission : 07/03/2024

Arrêté n°24/ 513
DP 07844024M0029 COMMUNE LES MUREAUX

DÉCLARATION PRÉALABLE
PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION		Référence dossier :
Déposée le **20/02/2024**		N° **DP 078 440 24 M0029**
Par : Représentée par : Demeurant à : Pour : Sur un terrain sis : Références cadastrales :	**COMMUNE LES MUREAUX** **Monsieur GARAY François** **Place de la Libération – BP 2053** **78130 LES MUREAUX** **Ravalement des façades Nord, Sud et Est du préfabriqué** **196 – 198 Avenue Paul Raoult** **AV 272 – AV 474 – AV 476**	

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R 421-17 et R 421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 16 janvier 2020, et ayant fait l'objet d'une modification générale n°1 approuvée le 14 décembre 2023,

Vu l'avis de dépôt de la demande de la présente déclaration préalable affiché en mairie le 26 février 2024,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La déclaration préalable est accordée pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal. Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Fait aux MUREAUX, le 02 mars 2024
Le Conseiller Délégué à l'Urbanisme
Luis SAINZ

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 424-7 du Code de l'Urbanisme.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX : Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

DURÉE DE VALIDITÉ DE L'AUTORISATION : Conformément à l'article R.424-17 du Code de l'Urbanisme, la déclaration préalable est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation d'urbanisme peut être prorogée 2 fois pour une durée d'1 an. La prorogation est demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité (article R.424-21 du Code de l'Urbanisme).
En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.
AFFICHAGE : Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau doit être conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 du Code de l'Urbanisme.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : L'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours,
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse *(l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)*.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture de chantier, dans les conditions prévues par les articles L 242-1 et suivants du Code des Assurances.

DÉCLARATION ATTESTANT L'ACHÈVEMENT ET LA CONFORMITÉ DES TRAVAUX : La déclaration de conformité et d'achèvement des travaux (cerfa n° 13408) doit être transmise en Mairie.

TAXES ET CONTRIBUTIONS

La taxe d'aménagement calculée sur la surface de la construction x la valeur forfaitaire fixée à 929 € en 2024, taux de 5 % pour la part communale ou intercommunale, 1,3 % pour la part départementale, 1 % pour la part régionale.

Exonération partielle à la taxe d'aménagement par délibération du conseil municipal du 10 novembre 2011 :

En application de l'article L331-9 du code de l'urbanisme, et dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2e de l'article L331-12 (donc les m² au-delà des 100 premiers m² des locaux d'habitation principale) et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L31-10-1 du code de la construction et de l'habitation (soit les logements financés avec un PTZ+) seront exonérés à 50 %.

La taxe d'archéologie préventive calculée sur la surface de la construction x valeur forfaitaire (929 € en 2024) x taux de 0,4 %.

Toute construction, reconstruction (sous réserves d'exonérations spécifiques), agrandissement de locaux commerciaux, de stockage ou à usage de bureaux ainsi que la transformation de locaux précédemment affectés à un autre usage sont soumis à la **redevance pour création de bureaux, de commerces et de locaux de stockage** calculée sur la surface de construction x taux déterminé par destination et par circonscription.

Date de l'acte : 02/03/2024
Signataire : Luis SAINZ
Date télétransmission : 07/03/2024

Mise en ligne le 15 mars 2024

Arrêté n°24/ 514
PC 078 440 21 M0043 M01 - ASSKOUR

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le **20/02/2024**		**N° PC 78440 21 M0043 M01**
Par : Demeurant à : Pour : Sur un terrain sis : Références cadastrales :	**Monsieur ASSKOUR Mohamed** **10 rue Sonia Delaunay** **78130 LES MUREAUX** **Changement de couleur de la clôture et ajout d'une haie vive côté ouest** **10 rue Sonia Delaunay** **AK 278, AK 275**	

LE MAIRE
Vu la demande de permis de construire modificatif susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 16 janvier 2020,
Vu l'avis de dépôt de la demande du présent permis de construire modificatif affiché en mairie le 26 février 2024,
Vu l'arrêté en date du 09 novembre 2021 accordant le permis de construire n° 078 440 21 M0043 à **Madame et Monsieur ASSKOUR Latifa et Mohamed ,**
Vu l'arrêté en date du 29 mars 2021 accordant le permis d'aménager n° 78440 21 M0001 à la SAS PROMEX F3C chez FONCIER-EXPERTS représentée par Monsieur CALEM Eric,
Vu l'arrêté en date du 9 août 2021 accordant le permis d'aménager modificatif n° 78440 21 M0001 M01 à la SAS PROMEX F3C chez FONCIER-EXPERTS représentée par Monsieur CALEM Eric,

.....ARRETE.....

Article 1 : **Le permis de construire modificatif est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée.**

Article 2 : Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger le délai de validité du permis de construire initial.

Article 3 : Les clauses, conditions et prescriptions contenues dans le permis d'origine sont maintenues et devront être respectées.

Article 4 : Toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Fait aux Mureaux, le 04 mars 2024
Le Conseiller Délégué à l'Urbanisme
Luis SAINZ

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 424-7 du Code de l'Urbanisme.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX : Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

DURÉE DE VALIDITÉ DU PERMIS : Conformément à l'article R.424-17 du Code de l'Urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation d'urbanisme peut être prorogée 2 fois pour une durée d'1 an. La prorogation est demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité (article R.424-21 du Code de l'Urbanisme).
En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

DÉCLARATION D'OUVERTURE DE CHANTIER : Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet Service Public).

AFFICHAGE : Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau doit être conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 du Code de l'Urbanisme.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours,
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse *(l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)*.

DROITS DES TIERS : Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture de chantier, dans les conditions prévues par les articles L 242-1 et suivants du Code des Assurances.

DÉCLARATION ATTESTANT L'ACHÈVEMENT ET LA CONFORMITÉ DES TRAVAUX : La déclaration de conformité et d'achèvement des travaux (cerfa n° 13408) doit être transmise en Mairie.

TAXES ET CONTRIBUTIONS La taxe d'aménagement calculée sur la surface de la construction x la valeur forfaitaire (929€ en 2024), taux de 5 % pour la part communale ou intercommunale, 1,3 % pour la part départementale, 1 % pour la part régionale**Exonération partielle à la taxe d'aménagement par délibération du conseil municipal du 10 novembre 2011 :**

En application de l'article L331-9 du code de l'urbanisme, et dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2e de l'article L331-12 (donc les m² au-delà des 100 premiers m² des locaux d'habitation principale) et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L31-10-1 du code de la construction et de l'habitation (soit les logements financés avec un PTZ+) seront exonérés à 50 %.

Exonération totale à la taxe d'aménagement par délibération du conseil municipal du 21 février 2013 :

En application des alinéas 6 et 7 de l'article L 331-9 du code de l'urbanisme, les surfaces de stationnement intérieures pour les locaux bénéficiant de prêts PLUS, PLS ou PSLA, résidences sociales et logements foyers (logements locatifs sociaux autres que PLAI), ainsi que celles annexes des immeubles (hors maisons individuelles) sont exonérées totalement de la taxe d'aménagement.

La taxe d'archéologie préventive calculée sur la surface de la construction x valeur forfaitaire (929€ en 2024) x taux de 0,4 %.

Toute construction, reconstruction (sous réserves d'exonérations spécifiques), agrandissement de locaux commerciaux, de stockage ou à usage de bureaux ainsi que la transformation de locaux précédemment affectés à un autre usage sont soumis à la **redevance pour création de bureaux, de commerces et de locaux de stockage** calculée sur la surface de construction x taux déterminé par destination et par circonscription.

Date de l'acte : 04/03/2024
Signataire : Luis SAINZ
Date télétransmission : 07/03/2024

Mise en ligne le 15 mars 2024

Arrêté n°24/ 524
CU 078 440 24 M0051 - SAS NOT'AVENIR

CERTIFICAT D'URBANISME
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le **29/02/2024**		**N° CU 78440 24 M0051**
Par : Représentée par : Demeurant : Pour : Sur un terrain sis : Cadastré :	**SAS NOT'AVENIR** **Maître LAURET Frédéric** **109, Boulevard Malesherbes** **75008 PARIS-8E-ARRONDISSEMENT** **Certificat d'urbanisme d'information (Type a)** **15, rue Isadora Duncan** **AC 344**	

LE MAIRE

Vu la demande de certificat d'urbanisme déposée en date du **29/02/2024**,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 410-1, R. 410-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 16 janvier 2020, et ayant fait l'objet d'une modification générale n°1 approuvée le 14 décembre 2023,

CERTIFIE

Article 1 : Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et 3 du présent certificat.

Conformément au 4ème alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de 18 mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme , le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2 :

NATURE ET CONTENU DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN
Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 16 janvier 2020, et ayant fait l'objet d'une modification générale n°1 approuvée le 14 décembre 2023,

- Situation / zone : UDa
- Terrain situé dans le périmètre des enveloppes d'alertes des zones humides de classe 3

Tous travaux réalisés sur le terrain objet de la présente demande, y compris s'ils ne sont pas soumis au dépôt d'une autorisation préalable (déclaration préalable, permis de construire…), devront respecter les dispositions d'urbanisme en vigueur (notamment le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal).
Il convient au pétitionnaire de se rapprocher du service urbanisme de la mairie des Mureaux (Place de la Libération BP 2053 78135 LES MUREAUX Cedex – 01.30.91.89.92) avant tout commencement des travaux (y compris le changement de destination d'un bien ou sa division en plusieurs logements).

DROIT DE PREEMPTION ET BENEFICIAIRE DU DROIT

- Droit de préemption urbain simple au bénéfice de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise

(Avant toute mutation du terrain ou des bâtiments, le propriétaire devra faire une Déclaration d'Intention d'Aliéner auprès du bénéficiaire du droit de préemption cité ci-dessus. Elle comportera l'indication du prix et des conditions de la vente projetée.). Nullité de la vente en cas d'absence de déclaration.

NATURE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE APPLICABLES AU TERRAIN

- Servitude d'exploitation du sous-sol
- Servitude relative aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles
- Servitude de protection des monuments historiques (Dolmen - Rue des Murets)
- Servitudes aéronautiques de dégagement (Aérodrome de Pontoise-Cormeilles en Vexin)
- Servitudes aéronautiques de dégagement (Aérodrome des MUREAUX)
- Zone de découvertes archéologiques éventuelles

Article 3 :
TAXES ET CONTRIBUTIONS
Les taxes et contributions ne peuvent être déterminées qu'à l'examen de la demande d'autorisation.

FISCALITÉ APPLICABLE AUX CONSTRUCTIONS A LA DATE DU PRÉSENT CERTIFICAT :
Les demandes d'autorisation d'urbanisme déposées à compter du 1er mars 2012 seront soumises à :

- la **taxe d'aménagement** calculée sur la surface de la construction x la valeur forfaitaire fixée à 929€ en 2024, taux de 5 % pour la part communale ou intercommunale, 1,3 % pour la part départementale, 1 % pour la part régionale

  Exonération partielle à la taxe d'aménagement par délibération du conseil municipal du 10 novembre 2011 :

  En application de l'article L331-9 du code de l'urbanisme, et dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2e de l'article L331-12 (donc les m² au-delà des 100 premiers m² des locaux d'habitation principale) et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L31-10-1 du code de la construction et de l'habitation (soit les logements financés avec un PTZ+) seront exonérés à 50 %.

  Exonération totale à la taxe d'aménagement par délibération du conseil municipal du 21 février 2013 :

  En application des alinéas 6 et 7 de l'article L 331-9 du code de l'urbanisme, les surfaces de stationnement intérieures pour les locaux bénéficiant de prêts PLUS, PLS ou PSLA, résidences sociales et logements foyers (logements locatifs sociaux autres que PLAI), ainsi que celles annexes des immeubles (hors maisons individuelles) sont exonérées totalement de la taxe d'aménagement.
- la **taxe d'archéologie préventive** calculée sur la surface de la construction x valeur forfaitaire (929€ en 2024) x taux de 0,4 %.

Toute construction, reconstruction (sous réserves d'exonérations spécifiques), agrandissement de locaux commerciaux, de stockage ou à usage de bureaux ainsi que la transformation de locaux précédemment affectés à un autre usage sont soumis à la **redevance pour création de bureaux, de commerces et de locaux de stockage** calculée sur la surface de construction x taux déterminé par destination et par circonscription.

TRAVAUX ET PARTICIPATIONS SUSCEPTIBLES D'ETRE EXIGÉS A L'OCCASION DE L'OPÉRATION :

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :
Participations pour équipements publics exceptionnels (article L 332-8)

Participations préalablement instaurées par délibération :

Participation pour l'assainissement : Montant fixé conformément à la tarification appliquée par la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise en 2024.

Fait aux Mureaux, le 04 mars 2024,
Le Conseiller Délégué à l'Urbanisme,
Luis SAINZ

Copie du certificat est adressée au propriétaire du terrain lorsque la demande n'émane ni de lui-même ni de son mandataire.

INFORMATIONS

DUREE DE VALIDITE

Si la demande formulée en vue de réaliser l'opération projetée sur le terrain, notamment la demande de permis de construire, est déposée dans le délai de 18 mois à compter de la délivrance d'un certificat d'urbanisme et respecte les dispositions d'urbanisme mentionnées par ledit certificat, celles-ci ne peuvent être remises en cause. Il en est de même du régime des taxes et participations d'urbanisme.
Le délai de 18 mois court à compter de la date d'acquisition du certificat d'urbanisme tacitement obtenu, même si un certificat d'urbanisme exprès est délivré ultérieurement.
Passé le délai de validité, aucune garantie au maintien des règles d'urbanisme indiquées dans le certificat n'est assurée.

PROLONGATION DE VALIDITE
(Article R.410-17 du Code de l'Urbanisme)

Le certificat d'urbanisme peut être prorogé, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée**, par période d'une année**, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.
La demande prorogation, formulée en double exemplaire par lettre accompagnée du certificat à proroger est :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

A défaut de notification d'une décision expresse portant prorogation du certificat d'urbanisme dans le délai de deux mois suivant la réception en mairie de la demande, le silence gardé par l'autorité compétente vaut prorogation du certificat d'urbanisme. La prorogation prend effet au terme de la validité de la décision initiale.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le destinataire d'un certificat d'urbanisme qui en conteste le contenu peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **deux mois** à partir de la notification du certificat. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque le certificat est délivré par le préfet, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse *(l'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaux rejet implicite*).

EFFETS DU CERTIFICAT D'URBANISME

Le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas de valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.
Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.
Lorsqu'une demande d'autorisation (par exemple un permis de construire) est déposée dans la période de validité du certificat d'urbanisme, et en cas d'évolution du taux de la taxe d'aménagement, le taux le plus favorable sera appliqué entre le taux indiqué dans le certificat d'urbanisme et le taux existant à la date de dépôt.

Date de l'acte : 04/03/2024
Signataire : Luis SAINZ
Date télétransmission : 12/03/2024

Arrêté n°24/ 531
CU 078 440 24 M0052 - MAÎTRE COURTEVILLE-GIER-SANDRA

CERTIFICAT D'URBANISME
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le **01/03/2024**		**N° CU 78440 24 M0052**
Par : Demeurant : Pour : Sur un terrain sis : Cadastré :	**Maître COURTEVILLE-GIER Sandra** **122, rue Aristide Briand** **78130 LES MUREAUX** **Certificat d'urbanisme d'information (Type a)** **4 et 8 rue du Clos Bonnet, 3 rue Hildebert Duval** **AX 782, AX 784**	

LE MAIRE

Vu la demande de certificat d'urbanisme déposée en date du **01/03/2024**,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 410-1, R. 410-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 16 janvier 2020, et ayant fait l'objet d'une modification générale n°1 approuvée le 14 décembre 2023,

CERTIFIE

Article 1 : Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et 3 du présent certificat.

Conformément au 4ème alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de 18 mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme , le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2 :
NATURE ET CONTENU DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN
Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 16 janvier 2020, et ayant fait l'objet d'une modification générale n°1 approuvée le 14 décembre 2023,

- Situation / zone : UAc
- Terrain situé dans le périmètre d'orientation d'aménagement et de programmation Commerce et artisanat – Centre Ville
- Terrain situé dans le périmètre des enveloppes d'alertes des zones humides de classe 3
- Terrain traversé par un ensemble bâti *(AX 782)*
- Terrain traversé par un ensemble cohérent patrimonial
- Filet de hauteur Bleu (Hauteur maximale de 10 mètres)
- Filet de hauteur Rose (Hauteur maximale de façade 7 mètres) *(AX 782)*

Tous travaux réalisés sur le terrain objet de la présente demande, y compris s'ils ne sont pas soumis au dépôt d'une autorisation préalable (déclaration préalable, permis de construire…), devront respecter les dispositions d'urbanisme en vigueur (notamment le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal).
Il convient au pétitionnaire de se rapprocher du service urbanisme de la mairie des Mureaux (Place de la Libération BP 2053 78135 LES MUREAUX Cedex – 01.30.91.89.92) avant tout commencement des travaux (y compris le changement de destination d'un bien ou sa division en plusieurs logements).

DROIT DE PREEMPTION ET BENEFICIAIRE DU DROIT

- Droit de préemption urbain renforcé au bénéfice de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise

(Avant toute mutation du terrain ou des bâtiments, le propriétaire devra faire une Déclaration d'Intention d'Aliéner auprès du bénéficiaire du droit de préemption cité ci-dessus. Elle comportera l'indication du prix et des conditions de la vente projetée.). Nullité de la vente en cas d'absence de déclaration.

NATURE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE APPLICABLES AU TERRAIN

- Servitude d'exploitation du sous-sol
- Servitude relative aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles
- Périmètre de classement sonore des voies ferrées
- Servitude de protection des monuments historiques (Dolmen - Rue des Murets)
- Servitudes aéronautiques de dégagement (Aérodrome de Pontoise-Cormeilles en Vexin)
- Zone de découvertes archéologiques éventuelles
- Zone de retrait et gonflement des argiles

- Zone de voie bruyante de type 1

OBSERVATIONS ET PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

- Terrain situé dans un Périmètre de l'Opération programmée d'amélioration de l'habitat et de Renouvellement urbain (OPAH-RU)
- Terrain situé dans un périmètre de l'Opération de Revitalisation Territoriale (ORT)

Article 3 :
TAXES ET CONTRIBUTIONS
Les taxes et contributions ne peuvent être déterminées qu'à l'examen de la demande d'autorisation.

FISCALITÉ APPLICABLE AUX CONSTRUCTIONS A LA DATE DU PRÉSENT CERTIFICAT :
Les demandes d'autorisation d'urbanisme déposées à compter du 1er mars 2012 seront soumises à :

- la **taxe d'aménagement** calculée sur la surface de la construction x la valeur forfaitaire fixée à 929€ en 2024, taux de 5 % pour la part communale ou intercommunale, 1,3 % pour la part départementale, 1 % pour la part régionale

  Exonération partielle à la taxe d'aménagement par délibération du conseil municipal du 10 novembre 2011 :

  En application de l'article L331-9 du code de l'urbanisme, et dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2e de l'article L331-12 (donc les m² au-delà des 100 premiers m² des locaux d'habitation principale) et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L31-10-1 du code de la construction et de l'habitation (soit les logements financés avec un PTZ+) seront exonérés à 50 %.

  Exonération totale à la taxe d'aménagement par délibération du conseil municipal du 21 février 2013 :

  En application des alinéas 6 et 7 de l'article L 331-9 du code de l'urbanisme, les surfaces de stationnement intérieures pour les locaux bénéficiant de prêts PLUS, PLS ou PSLA, résidences sociales et logements foyers (logements locatifs sociaux autres que PLAI), ainsi que celles annexes des immeubles (hors maisons individuelles) sont exonérées totalement de la taxe d'aménagement.
- la **taxe d'archéologie préventive** calculée sur la surface de la construction x valeur forfaitaire (929€ en 2024) x taux de 0,4 %.

Toute construction, reconstruction (sous réserves d'exonérations spécifiques), agrandissement de locaux commerciaux, de stockage ou à usage de bureaux ainsi que la transformation de locaux précédemment affectés à un autre usage sont soumis à la **redevance pour création de bureaux, de commerces et de locaux de stockage** calculée sur la surface de construction x taux déterminé par destination et par circonscription.

TRAVAUX ET PARTICIPATIONS SUSCEPTIBLES D'ETRE EXIGÉS A L'OCCASION DE L'OPÉRATION :
Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :
Participations pour équipements publics exceptionnels (article L 332-8)
Participations préalablement instaurées par délibération :

Participation pour l'assainissement : Montant fixé conformément à la tarification appliquée par la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise en 2024.

Fait aux Mureaux, le 05 mars 2024,
Le Conseiller Délégué à l'Urbanisme,
Luis SAINZ

Copie du certificat est adressée au propriétaire du terrain lorsque la demande n'émane ni de lui-même ni de son mandataire.

INFORMATIONS

DUREE DE VALIDITE

Si la demande formulée en vue de réaliser l'opération projetée sur le terrain, notamment la demande de permis de construire, est déposée dans le délai de 18 mois à compter de la délivrance d'un certificat d'urbanisme et respecte les dispositions d'urbanisme mentionnées par ledit certificat, celles-ci ne peuvent être remises en cause. Il en est de même du régime des taxes et participations d'urbanisme.

Le délai de 18 mois court à compter de la date d'acquisition du certificat d'urbanisme tacitement obtenu, même si un certificat d'urbanisme exprès est délivré ultérieurement.
Passé le délai de validité, aucune garantie au maintien des règles d'urbanisme indiquées dans le certificat n'est assurée.

PROLONGATION DE VALIDITE
(Article R.410-17 du Code de l'Urbanisme)

Le certificat d'urbanisme peut être prorogé, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée**, par période d'une année**, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.
La demande prorogation, formulée en double exemplaire par lettre accompagnée du certificat à proroger est :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

A défaut de notification d'une décision expresse portant prorogation du certificat d'urbanisme dans le délai de deux mois suivant la réception en mairie de la demande, le silence gardé par l'autorité compétente vaut prorogation du certificat d'urbanisme. La prorogation prend effet au terme de la validité de la décision initiale.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le destinataire d'un certificat d'urbanisme qui en conteste le contenu peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **deux mois** à partir de la notification du certificat. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque le certificat est délivré par le préfet, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse *(l'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaux rejet implicite*).

EFFETS DU CERTIFICAT D'URBANISME

Le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas de valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.
Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.
Lorsqu'une demande d'autorisation (par exemple un permis de construire) est déposée dans la période de validité du certificat d'urbanisme, et en cas d'évolution du taux de la taxe d'aménagement, le taux le plus favorable sera appliqué entre le taux indiqué dans le certificat d'urbanisme et le taux existant à la date de dépôt.

Date de l'acte : 05/03/2024
Signataire : Luis SAINZ
Date télétransmission : 12/03/2024

Arrêté n°24/ 545
ARRETE DE REOUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC HOTEL DE LA GARE 1 PLACE DU 11 NOVEMBRE 78130 LES MUREAUX

ARRETE DE REOUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
HOTEL DE LA GARE
1 PLACE DU 11 NOVEMBRE
78130 LES MUREAUX

Le maire des Mureaux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'article L.2212-2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.122-5, R.111-19-11 et R.143-39,

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement,

Vu le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrête n°22/235 du 21 janvier 2022 portant interdiction d'habiter et d'utiliser « Hôtel de la Gare » - 1, place du 11 novembre 1918 - 78130 Les Mureaux, suite à l'incendie du 21 janvier 2022,

Vu l'avis favorable de la Commission Communale de Sécurité en date du 28 février 2024.

ARRETE

Article 1er : L'établissement à enseigne « Hôtel de la Gare » – type O – 5ème catégorie – 1, place du 11 novembre 1918 – 78130 Les Mureaux est **autorisé à réouvrir au public**.

Article 2 : Les prescriptions contenues dans le procès-verbal de la Commission Communale de Sécurité devront être respectées.

Article 3 : La périodicité de la visite de la Commission Communale de Sécurité dans l'établissement « Hôtel de la Gare » – type O – 5ème catégorie – 1, place du 11 novembre 1918 – 78130 Les Mureaux est rapportée à 3 ans au lieu de 5 ans.

Article 4 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du Règlement de Sécurité contre l'Incendie et la Panique précité.

Article 5 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée à l'exploitant de l'établissement.

Article 7 : En cas de contestation, l'exploitant dispose de deux mois à compter de la notification de cet arrêté pour exercer un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles 56, avenue Saint Cloud – 78000 Versailles. Ce délai ne fait pas obstacle à l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Une ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Commissaire de Police des Mureaux. Monsieur le Maire, les Agents de la force publique compétents sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Date de l'acte : 05/03/2024
Signataire : François GARAY
Date télétransmission : 12/03/2024

Arrêté n°24/ 564
ICIS ET DEVIATION PIETONNE RUE PAUL DOUMER (PARTIE SUD) TRAVAUX DE MISE EN SECURITE VENDREDI 8 MARS 2024

ARRETE TEMPORAIRE PORTANT
INTERDICTION DE CIRCULATION
INTERDICTION DE STATIONNEMENT
ET DEVIATION PIETONNE

RUE PAUL DOUMER (PARTIE SUD)
Travaux de mise en sécurité

Nous, François GARAY, Maire de la Ville des MUREAUX,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles **L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4,**
VU, le code de la Route et notamment les articles **R.411-8, et R.417-10,**
VU, l'arrêté préfectoral 2015362-0002 du 28 décembre 2015 portant fusion de la Communauté d'Agglomération Mantes-en-Yvelines, la Communauté d'Agglomération des Deux Rives de la Seine, la Communauté d'Agglomération de Poissy-Achères-Conflans Sainte Honorine, de Seine & Vexin Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes des Coteaux du Vexin et de la Communauté de Communes Seine-Mauldre modifié,
VU, l'arrêté préfectoral 2015362-0003 du 28 décembre 2015 portant transformation de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Seine & Oise en Communauté Urbaine
VU, l'arrêté municipal enregistré sous le numéro 21/808 du 01 juin 2021 portant délégation de fonction et signature à des agents en matière de voirie
Considérant la nécessité d'interdire la circulation, d'interdire le stationnement et de dévier les piétons, RUE PAUL DOUMER partie SUD depuis le carrefour avec la rue CARNOT jusqu'au carrefour avec BOULEVARD VICTOR HUGO, lors des travaux de mise en sécurité d'urgence d'affaissements sur dalles, réalisé par le CTC GPSEO 18 rue Levassor 78130 LES MUREAUX, et considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité publique,

- ARRETONS –

ARTICLE 1 : La circulation sera interdite, le stationnement sera interdit et les piétons déviés, ponctuellement et lors des travaux de mise en sécurité d'urgence, RUE PAUL DOUMER depuis le carrefour avec la rue CARNOT jusqu'au carrefour avec BOULEVARD VICTOR HUGO,

Le vendredi 8 mars 2024

Cependant la desserte pour les engins de secours doit être garantie sur la zone définie par cet arrêté

ARTICLE 2 : Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du code de la route.

ARTICLE 3 : L'affichage de l'arrêté sera effectué par la communauté urbaine GPSEO.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Madame la Directrice des Espaces Publics et Développement Durable, Services Voirie Réseaux Déplacements, Monsieur le Commissaire de Police et Monsieur le Chef de service de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté et ampliation sera faite au Service de Lutte contre l'incendie.

Date de l'acte : 07/03/2024
Signataire : Carole LIMOUSIN

Mise en ligne le 15 mars 2024

Arrêté n°24/ 565
PERMISSION DE VOIRIE PLACE DE LA LIBERATION STAND D'INFORMATIONS SANTE 14 MARS ET 23 MAI 2024

LE MAIRE DE LA COMMUNE DES MUREAUX

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article **L.2213-6,**
VU, le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles **L2125-1 et suivants**,
VU, l'arrêté préfectoral en date du 21 octobre 1965 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
VU, les délibérations du 22 mai 2019 valables à partir du 1er septembre 2019 fixant les montants des redevances d'occupation du domaine public,
VU, l'arrêté municipal enregistré sous le numéro 21/808 du 1ER juin 2021 portant délégation de fonction et signature à des agents en matière de voirie,
Considérant la demande par laquelle le Service Santé CCAS, sollicite l'autorisation d'occuper l'espace public pour l'installation d'un stand d'information sur le marché PLACE DE LA LIBERATION, et conformément à la réglementation existante.

- ARRETE -

ARTICLE 1er : Le Service Santé CCAS est autorisé à occuper l'espace public pour l'installation d'un stand d'information Santé sur l'entrée du marché PLACE DE LA LIBERATION, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des arrêtés et du règlement susvisé et aux conditions spéciales suivantes :

ARTICLE 2 : **La présente autorisation est valable les jeudis suivants :**
14 mars 2024 23 mai 2024
Cependant la desserte pour les engins de secours doit être garantie sur la zone définie par cet arrêté
Aucune palissade ni dépôt de matériaux nécessaire à l'exécution des travaux ne pourra occuper le domaine public.
Il ne pourra être apporté aucun obstacle au libre écoulement des eaux. Le trottoir sera protégé afin d'éviter tout risque de salissure.
A aucun moment la circulation piétonne ne sera perturbée ou elle devra être déviée et signalée.
Cette signalisation sera mise en place par le pétitionnaire.
Faute d'en avoir fait usage dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.
Elle est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect des conditions énoncées aux articles ci-dessus, sans préjudice des poursuites susceptibles d'être engagées pour contravention de voirie.

ARTICLE 3 : La libre circulation, en toute sécurité, des piétons devra être respectée, aménagée si nécessaire ou déviée, par une signalisation adaptée.

ARTICLE 4 : Le stationnement de véhicule contrevenant à la présente permission de voirie sera considéré comme gênant au sens des dispositions du code de la route.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers sont et demeures expressément réservés

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Date de l'acte : 07/03/2024
Signataire : Carole LIMOUSIN

Arrêté n°24/ 566
PERMISSION DE VOIRIE PLACE MOLIERE RESTITUTION PROJET STREET ART JO 2024 VENDREDI 22 MARS 2024

LE MAIRE DE LA COMMUNE DES MUREAUX

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article **L.2213-6,**
VU, le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles **L2125-1 et suivants**,
VU, l'arrêté préfectoral en date du 21 octobre 1965 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
VU, les délibérations du 29 mars 2023 valables à partir du 1er septembre 2023 fixant les montants des redevances d'occupation du domaine public,

VU, l'arrêté municipal enregistré sous le numéro 21/808 du 01 juin 2021 portant délégation de fonction et signature à des agents en matière de voirie,
Considérant la demande par laquelle les écoles élémentaires Jules Ferry et Paul Raoult représentées par Mme VAN ETTINGER, sollicite l'autorisation d'occuper la PLACE MOLIERE pour l'installation d'ateliers sportifs et des représentations, et conformément à la réglementation existante.

ARTICLE 1er : Les écoles élémentaires Jules Ferry et Paul Raoult sont autorisées à occuper la PLACE MOLIERE, pour la mise en place d'ateliers et représentations, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des arrêtés et du règlement susvisé et aux conditions spéciales suivantes :

ARTICLE 2 : La présente autorisation est valable le vendredi 22 mars 2024

Aucune palissade ni dépôt de matériaux nécessaire à l'exécution des travaux ne pourra occuper le domaine public.
Il ne pourra être apporté aucun obstacle au libre écoulement des eaux. Le trottoir sera protégé afin d'éviter tout risque de salissure.
A aucun moment la circulation piétonne ne sera perturbée ou elle devra être déviée et signalée.
Cette signalisation sera mise en place par le pétitionnaire.
Faute d'en avoir fait usage dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.
Elle est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect des conditions énoncées aux articles ci-dessus, sans préjudice des poursuites susceptibles d'être engagées pour contravention de voirie.

ARTICLE 3 : La libre circulation, en toute sécurité, des piétons devra être respectée, aménagée si nécessaire ou déviée, par une signalisation adaptée.

ARTICLE 4 : Le stationnement de véhicule contrevenant à la présente permission de voirie sera considéré comme gênant au sens des dispositions du code de la route.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Date de l'acte : 07/03/2024
Signataire : Carole LIMOUSIN

Arrêté n°24/ 567
ICIS PARKING DEVANT COSEC CHAMPIONNAT REGIONAL DE LUTTE LIBRE SAMEDI 23 MARS DE 07H00 A 21H00

ARRETE TEMPORAIRE PORTANT
INTERDICTION DE CIRCULATION
INTERDICTION DE STATIONNEMENT

PARKING DEVANT COSEC
Championnat Régional de lutte libre

Nous, François GARAY, Maire de la Ville des Mureaux,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4,
VU, le Code de la Route et notamment les articles R.411-8 et R.417-10,
VU, l'arrêté de stationnement 349/19 du 27 mars 2019,
VU, l'arrêté réglementant le transport de marchandise 605-15 du 27 avril 2015,
VU, l'arrêté municipal enregistré sous le numéro 21/808 du 1er juin 2021 portant délégation de fonction et signature à des agents en matière de voirie,
VU, la demande de l'association Vexin Seine Lutte Meulan représentée par Ergin MEMISOGLU, dans le cadre de l'organisation du championnat régional de lutte libre des U13, U15 et U17, sollicite la nécessité d'interdire la

circulation et le stationnement sur le parking devant le COSEC PABLO NERUDA pour accueils officiels, et considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité publique,

- ARRETONS -

ARTICLE 1 : La circulation sera interdite, le stationnement sera interdit, sur le parking devant le COSEC PABLO NERUDA, durant toute la durée de l'organisation du championnat Régional de lutte libre,

Le samedi 23 mars 2024 de 7h00 à 21h00

Cependant la desserte pour les engins de secours doit être garantie sur la zone définie par cet arrêté

ARTICLE 2 : Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du code de la route, le véhicule en cause fera l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 3 : La signalisation nécessaire aux usagers sera mise en place par les Services Municipaux, **au minimum 48 heures avant la date d'intervention sur le domaine ouvert au public.**

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Madame la Directrice des Espaces Publics et du Développement Durable, Services Voirie Réseaux Déplacements, Monsieur le Commissaire de Police et Monsieur et le Chef de service de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté et ampliation sera faite au Service de Lutte contre l'incendie.

Date de l'acte : 07/03/2024
Signataire : Carole LIMOUSIN

Arrêté n°24/ 568
RCIS RD43 ROND POINT COUBERTIN ENTRETIEN DES ESPACES VERTS DU 11 AU 12 MARS 2024

RESTRICTION DE CIRCULATION
INTERDICTION DE STATIONNEMENT
DEVIATION PIETONNE

RD43 ROND-POINT COUBERTIN
Entretien d'espaces verts

Nous, François GARAY, Maire de la Ville des Mureaux,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles **L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4**,
VU, le code de la Route et notamment les articles **R.411-8, et R.417-10**,
VU, l'arrêté préfectoral 2015362-0002 du 28 décembre 2015 portant fusion da la Communauté d'Agglomération Mantes-en-Yvelines, la Communauté d'Agglomération des Deux Rives de la Seine, la Communauté d'Agglomération de Poissy-Achères-Conflans Sainte Honorine, de Seine & Vexin Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes des Coteaux du Vexin et de la Communauté de Communes Seine-Mauldre modifié,
VU, l'arrêté préfectoral 2015362-0003 du 28 décembre 2015 portant transformation de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Seine & Oise en Communauté Urbaine,
VU, l'arrêté municipal enregistré sous le numéro 21/808 du 01 juin 2021 portant délégation de fonction et signature à des agents en matière de voirie,
Considérant la nécessité de restreindre la circulation sur une voie, d'interdire le stationnement et de dévier les piétons, sur la RD43 ROND-POINT COUBERTIN dans le cadre de travaux d'entretien des espaces-verts, réalisé par les Services Municipaux, et considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité publique,

- ARRETONS -

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur une voie, le stationnement sera interdit et les piétons déviés, durant toute la durée des travaux sur les espaces-verts, RD43 ROND-POINT COUBERTIN du Pr 5.950 au Pr 6.070,

Du lundi 11 mars au mardi 12 mars 2024
De 9h00 à 16h00

Cependant la desserte pour les engins de secours doit être garantie sur la zone définie par cet arrêté

ARTICLE 2 : Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du code de la route.

ARTICLE 3 : La signalisation nécessaire aux usagers sera mise en place par les Services Municipaux, chargée d'exécuter les travaux, sous le contrôle des Services GPSEO.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Madame la Directrice des Espaces Publics et du Développement Durable, Services Voirie Réseaux Déplacements, Monsieur le Commissaire de Police et Monsieur et le Chef de service de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté et ampliation sera faite au Service de Lutte contre l'incendie.

Date de l'acte : 08/03/2024
Signataire : Laurent GISCLON

Arrêté n°24/ 573
PERMISSION DE VOIRIE 4 RUE DU CLOS BONNET POUR DEMENAGEMENT 18 MARS 2024

LE MAIRE DE LA COMMUNE DES MUREAUX

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article **L.2213-6**
VU, le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles **L2125-1 et suivants**,
VU, l'arrêté préfectoral en date du 21 octobre 1965 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
VU, les délibérations du 29 mars 2023 valables à partir du 1er septembre 2023 fixant les montants des redevances d'occupation du domaine public,
VU, l'arrêté municipal enregistré sous le numéro 21/808 du 01 juin 2021 portant délégation de fonction et signature à des agents en matière de voirie,
Considérant la demande en date du 1er mars 2024, par laquelle l'entreprise A.D.P. PRODEM 15 rue Saint Pierre 78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, sollicite l'autorisation d'occuper l'espace public pour stationner un véhicule utilitaire sur une place dans le cadre d'un déménagement devant le N°4 RUE DU CLOS BONNET, et conformément à la réglementation existante.

ARTICLE 1er : La société A.D.P. PRODEM 15 rue Saint Pierre 78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE N° Siret 38515317600057 est autorisée à occuper l'espace public pour stationner un véhicule utilitaire type Renault 3T5 immatriculé EA-489-EX sur une place, devant le N°4 RUE DU CLOS BONNET, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des arrêtés et du règlement susvisé et aux conditions spéciales suivantes :

ARTICLE 2 : **La présente autorisation est valable le lundi 18 mars 2024**

Aucune palissade ni dépôt de matériaux nécessaire à l'exécution des travaux ne pourra occuper le domaine public.
Il ne pourra être apporté aucun obstacle au libre écoulement des eaux. Le trottoir sera protégé afin d'éviter tout risque de salissure.
A aucun moment la circulation piétonne ne sera perturbée ou elle devra être déviée et

signalée.
Cette signalisation sera mise en place par le pétitionnaire.
Faute d'en avoir fait usage dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.
Elle est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect des conditions énoncées aux articles ci-dessus, sans préjudice des poursuites susceptibles d'être engagées pour contravention de voirie.

ARTICLE 3 : La libre circulation, en toute sécurité, des piétons devra être respectée, aménagée si nécessaire ou déviée, par une signalisation adaptée.

ARTICLE 4 : Conformément à la délibération mentionnée ci-dessus, un droit d'occupation du domaine public pour le stationnement d'un véhicule utilitaire est de 17.20€ / place(s) / jour(s) + 5€ (frais de gestion) est dû : 17.20€ x 1 place(s) x 1 jour(s) + 5€ **= 22.20€ pour la période demandée.**
Un titre de recette sera établi pour cette surface et vous sera transmis.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Date de l'acte : 08/03/2024
Signataire : Laurent GISCLON

Arrêté n°24/ 577
ICIS RUE GAMBETTA PARKING DE POISSY FETE DE L'AÏD DU LUNDI 8 AVRIL AU JEUDI 11 AVRIL 2024

INTERDICTION DE CIRCULER ET DE STATIONNER

RUE GAMBETTA
PARKING DE POISSY
(Dans la partie comprise de la RD43 à la rue de Poissy)

Nous, François GARAY, Maire de la Ville des Mureaux,
VU, le Décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4,
VU, le code de la Route et notamment les articles R.411-8, et R.417-10,
VU l'arrêté préfectoral 2015362-0003 du 28 décembre 2015 portant transformation de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Seine & Oise en Communauté Urbaine,
VU, l'arrêté municipal enregistré sous le numéro 21/808 du 1er juin 2021 portant délégation de fonction et signature à des agents en matière de voirie,
Considérant la nécessité d'interdire le stationnement et la circulation sur le parking de Poissy, pendant le temps de la célébration de la fête de l'Aïd EL KEBIR, et considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité publique,

- ARRETONS –

ARTICLE 1 : **Abroge et annule l'arrêté n°24/442**

ARTICLE 2 : La circulation et le stationnement sur le parking de Poissy seront interdits dans le cadre de la célébration de la fête de l'Aïd EL KEBIR,

Du Lundi 8 avril au Jeudi 11 avril 2024

ARTICLE 3 : **Cependant la desserte pour les engins de secours doit être garantie sur la zone définie par cet arrêté.**

ARTICLE 4 : Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du code de la route.
La signalisation nécessaire aux usagers sera mise en place par les services de la ville sous le contrôle de la police municipale de la ville des Mureaux.
L'application de cet arrêté sera sous le contrôle de la police municipale en coordination et/ou sous le contrôle de la police nationale.

L'association TARIQ IBN ZIYAD sise 23 rue Gambetta 78130 LES MUREAUX, en charge de la manifestation, assurera l'organisation, la gestion des flux du public et la sécurité de cet espace.
Il est rappelé que l'association devra disposer d'une installation de sonorisation adéquate au site de telle sorte à limiter la propagation du son.
L'affichage de l'arrêté sera effectué par la police municipale **au minimum 48 heures avant la manifestation.**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Madame la Directrice des Espaces Publics et du Développement Durable, Services Voirie Réseaux Déplacements, Monsieur le Commissaire de Police et Monsieur le Chef de service de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté et ampliation sera faite au Service de Lutte contre l'incendie.

Fait aux MUREAUX, le 11 mars 2024
Pour le Maire par Délégation,

Le Responsable du Service Voirie, Réseaux, Déplacements,
Laurent GISCLON

Date de l'acte : 11/03/2024
Signataire : Laurent GISCLON
Date télétransmission : 13/03/2024

Arrêté n°24/ 578
RCIS DEVIATION PIETONNE RUE CHAPPE RUE NIEPCE TRAVAUX ENEDIS DU 2 AU 23 AVRIL 2024

ARRETE TEMPORAIRE PORTANT
RESTRICTION DE CIRCULATION
INTERDICTION DE STATIONNEMENT
DEVIATION PIETONNE

RUE CHAPPE, RUE NIEPCE
Travaux ENEDIS

Nous, François GARAY, Maire de la Ville des Mureaux,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles **L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4,**

VU, le code de la Route et notamment les articles **R.411-8, et R.417-10,**

Vu l'arrêté préfectoral 2015362-0002 du 28 décembre 2015 portant fusion da la Communauté d'Agglomération Mantes-en-Yvelines, la Communauté d'Agglomération des Deux Rives de la Seine, la Communauté d'Agglomération de Poissy-Achères-Conflans Sainte Honorine, de Seine & Vexin Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes des Coteaux du Vexin et de la Communauté de Communes Seine-Mauldre modifié,

Vu l'arrêté préfectoral 2015362-0003 du 28 décembre 2015 portant transformation de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Seine & Oise en Communauté Urbaine,

Vu la permission de voirie N° PV-2023-LMX-0017

VU, l'arrêté municipal enregistré sous le numéro 21/808 du 01 juin 2021 portant délégation de fonction et signature à des agents en matière de voirie

Considérant la nécessité de restreindre la circulation par demi chaussée, d'interdire le stationnement et de dévier les piétons lors des travaux pour le compte d'ENEDIS et considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité publique,

- ARRETONS -

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte par demi-chaussée, le stationnement interdit et les piétons déviés

lors des travaux pour le compte d'ENEDIS, fouilles ponctuelles, RUE CHAPPE, RUE NIEPCE

Du mardi 2 avril au mardi 23 Avril 2024

ARTICLE 2 :

Cependant la desserte pour les engins de secours doit être garantie sur la zone définie par cet arrêté
Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du code de la route.

ARTICLE 3 : La signalisation nécessaire aux usagers sera mise en place par la société : SLTP 13 rue de la Rivière 02000 ETOUVELLES, chargée d'exécuter les travaux, **au minimum 48 heures avant la date d'intervention sur le domaine ouvert au public** sous le contrôle des Services GPSEO.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Madame la Directrice des Espaces Publics et du Développement Durable, Services Voirie Réseaux Déplacements, Monsieur le Commissaire de Police et Monsieur et le Chef de service de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté et ampliation sera faite au Service de Lutte contre l'incendie.

Date de l'acte : 12/03/2024
Signataire : Carole LIMOUSIN

Arrêté n°24/ 585
PERMISSION DE VOIRIE CAMION INTERVENTION PASS MOBILE 78 PARKING JEAN JAURES (AU DROIT DE LA RUE VEUVE FLEURET) 28 MARS ET 26 AVRIL 2024

LE MAIRE DE LA COMMUNE DES MUREAUX

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article **L.2213-6**
VU, le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles **L2125-1 et suivants**,
VU, l'arrêté préfectoral en date du 21 octobre 1965 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
VU, les délibérations du 22 mai 2019 valables à partir du 1er septembre 2019 fixant les montants des redevances d'occupation du domaine public,
VU, l'arrêté municipal enregistré sous le numéro 21/808 du 01 juin 2021 portant délégation de fonction et signature à des agents en matière de voirie
Considérant la demande par laquelle l'association Nouvelle Vigne Blanche, sollicite l'autorisation d'occuper l'espace public, dans le cadre de l'organisation de la manifestation sportive « Challenge Point », sur la PLACE MOLIERE, et conformément à la réglementation existante.

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'établissement de santé public – Centre Brigitte Gros – 1 quai Albert 1er 78250 Meulan en Yvelines est autorisée à stationner un véhicule poids lourd immatriculé GM592RF sur le parking Jean Jaurès (au droit de la rue Veuve Fleuret) dans le cadre de l'intervention du camion de la Pass Mobile 78.

A charge pour elle de se conformer aux dispositions des arrêtés et du règlement susvisé et aux conditions spéciales suivantes :

ARTICLE 2 : **La présente autorisation est valable aux dates suivantes**
Jeudi 28 mars 2024 et Vendredi 26 avril 2024

Cependant la desserte pour les engins de secours doit être garantie sur la zone définie par cet arrêté.

Aucune palissade ni dépôt de matériaux nécessaire à l'exécution des travaux ne pourra occuper le domaine public.

Il ne pourra être apporté aucun obstacle au libre écoulement des eaux. Le trottoir sera protégé afin d'éviter tout risque de salissure.
A aucun moment la circulation piétonne ne sera perturbée ou elle devra être déviée et signalée.
Cette signalisation sera mise en place par le pétitionnaire.
Faute d'en avoir fait usage dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.
Elle est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect des conditions énoncées aux articles ci-dessus, sans préjudice des poursuites susceptibles d'être engagées pour contravention de voirie.

ARTICLE 3 : La libre circulation, en toute sécurité, des piétons devra être respectée, aménagée si nécessaire ou déviée, par une signalisation adaptée.

ARTICLE 4 : Le stationnement de véhicule contrevenant à la présente permission de voirie sera considéré comme gênant au sens des dispositions du code de la route.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Date de l'acte : 12/03/2024
Signataire : Carole LIMOUSIN